

Anneleen Bettens
Conseiller

Centre de compétence
Emploi & Sécurité sociale
T +32 2 515 09 27
F +32 2 515 09 13
ab@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S. 2017/036

Mesures de compensation ouvriers/employés Réduction du taux de cotisation vacances annuelles des ouvriers

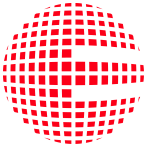
21 décembre 2017

Résumé

Au 1er janvier 2018, la cotisation trimestrielle pour les vacances annuelles des ouvriers baissera de manière récurrente à 5,57%.

Cette cotisation, qui se montait historiquement à 6%, a été réduite par phases de 0,43% en compensation de l'allongement des délais de préavis et de la suppression du jour de carence décidés dans le cadre de l'harmonisation du statut ouvriers/employés.

■



1. Introduction

Au 1er janvier 2018, la cotisation trimestrielle pour les vacances annuelles des ouvriers baissera de manière récurrente à 5,57%.

Cette cotisation, qui se montait historiquement à 6%, a été réduite par phases de 0,43% en compensation de l'allongement des délais de préavis et de la suppression du jour de carence décidés dans le cadre de l'harmonisation du statut ouvriers/employés (voir circulaire S.2018/010).

2. Réduction du taux de cotisation vacances annuelles des ouvriers

La cotisation pour les vacances annuelles des ouvriers s'élevait historiquement à 16,27% et était constituée d'une cotisation trimestrielle de 6% et d'une cotisation annuelle de 10,27%, calculées sur le salaire brut de l'année précédente à 108%. La cotisation annuelle doit être payée au plus tard au 30 avril de l'exercice de vacances.

Le taux de cotisation de 16,27% a été réduit à 16,10% à partir du deuxième trimestre de 2015. Il sera encore réduit par la suite :

- à partir du premier trimestre 2016 : 15,92%;
- à partir du premier trimestre 2017 : 15,88%;
- à partir du premier trimestre 2018 : 15,84% (récurrent).

Dans les faits, la réduction du taux de cotisation s'applique à la cotisation trimestrielle de 6%. La cotisation annuelle de 10,27% reste inchangée.

La cotisation trimestrielle est adaptée comme suit :

- à partir du deuxième trimestre 2015 : **5,83%**;
- à partir du premier trimestre 2016 : **5,65%**;
- à partir du premier trimestre 2017 : **5,61%**;
- à partir du premier trimestre 2018, la cotisation est fixée de manière récurrente à **5,57%**.

■